

N° d'identification : AFNOR Certification : CE 219

Révision n° 2

Date de mise en application : 21/04/2008

APPLICATION DE LA DIRECTIVE PRODUITS DE LA CONSTRUCTION
89/106/CEE

Modalités d'application pour la
certification de conformité système 1

**SYSTEMES POUR LE CONTROLE
DES FUMEEES ET DE LA CHALEUR**

ECRANS DE FUMEE

**DISPOSITIFS D'EVACUATION NATURELLE
DE FUMEEES ET DE CHALEUR**

CE
0333



Organisme Certificateur :


AFNOR Certification

116, avenue Aristide Briand – BP 40

FR-92224 Bagneux Cedex

Téléphone : +33 (0)1 46 11 37 00 - Télécopie : + 33 (0)1 46 11 39 40 - certification@afnor.org

	Date de mise à jour	N° de révision
Corps des modalités d'application 1 Objet et domaine d'application 2 Textes et dates applicables 3 Organismes intervenant dans la certification de conformité 4 Demande de certification de conformité CE 5 Modalités de marquage 6 Surveillance exercée par AFNOR Certification 7 Marche à suivre par le demandeur en cas de modification des conditions d'obtention de la certification de conformité CE 8 Réclamations – Contestations - Recours 9 Usage abusif de la certification de conformité CE 10 Tarifs 11 Approbation - Révision	21 avril 2008	2
Annexe 1 : Précisions d'application	21 avril 2008	2
Annexe 2 : Composition du dossier de demande d'une certification de conformité CE	21 avril 2008	2
Annexe 3 : Modalités de marquage CE	21 avril 2008	2
Annexe 4 : Lexique	21 avril 2008	2
Annexe 5 : Régime financier	Edition annuelle adressée séparément du reste du présent document	

 AFNOR Certification Siège : 11, rue Francis de Pressensé FR-93571 La Plaine Saint-Denis Cedex Bureaux : 116, avenue Aristide Briand – BP 40 FR-92224 Bagneux Cedex Téléphone : +33 (0)1 46 11 37 00 Télécopie : +33 (0)1 46 11 39 40 www.afnor.org certification@afnor.org	N° identification AFNOR Certification : CE219	
	Numéro de révision :	Date de mise en application :
	2	21 avril 2008

APPLICATION DE LA DIRECTIVE PRODUITS DE LA CONSTRUCTION – 89/106/CEE

**MODALITES D'APPLICATION
POUR LA CERTIFICATION DE CONFORMITE SYSTEME 1:
SYSTEMES POUR LE CONTRÔLE
DES FUMÉES ET DE LA CHALEUR**

ECRANS DE FUMÉE

**DISPOSITIFS D'EVACUATION NATURELLE
DE FUMÉES ET DE CHALEUR**

CE
0333

CORPS DES MODALITES D'APPLICATION

1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent document « Modalités d'application du marquage CE des systèmes pour le contrôle des fumées et de la chaleur » décrit l'organisation mise en place pour assurer et gérer la certification de conformité CE **des systèmes pour le contrôle des fumées et de la chaleur** en application de la directive citée au paragraphe 2 des présentes modalités.

Les présentes modalités d'application s'appliquent uniquement aux systèmes pour le contrôle des fumées et de la chaleur suivants :

- Ecrans de fumées tels que définis dans la norme EN 12101-1 et son amendement
- Dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur tels que définis dans la norme EN 12101-2.
En cas d'incendie, les dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur créent et maintiennent une couche exempte de fumée au-dessus du sol en extrayant les fumées. Ces systèmes servent aussi à évacuer simultanément les gaz chauds produits pendant le développement d'un incendie. Leur utilisation dans le but de créer des zones exemptes de fumée par effet de gravité est largement répandue.

Le système d'attestation de conformité au sens de la Directive Produits de Construction retenu est le système 1.

Les annexes font partie intégrante des présentes modalités d'application.

2 TEXTES ET DATES APPLICABLES

Les systèmes pour le contrôle des fumées et de la chaleur faisant l'objet des présentes modalités d'application doivent respecter :

2.1 La réglementation

- La directive 89/106/CEE – Produits de la Construction – publiée au journal officiel des communautés européennes le 21 décembre 1988,
- La directive 93/68/CEE modifiant la directive précédente, publiée le 22 juillet 1993 au journal officiel des communautés européennes,
- L'avis du 5 août 2004 relatif à l'application (relatifs aux normes EN12101 parties 1 et 2) :
 - o Du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction, modifié par les décrets n° 95-1051 du 20 septembre 1995 et 2003-947 du 3 octobre 2003,
 - o Et de l'arrêté du 2 juillet 2004 appliquant ce décret aux systèmes pour le contrôle des fumées et de la chaleur tels que définis par les normes harmonisées citées ci-dessous.

Il convient dans tous les cas, que les systèmes pour le contrôle des fumées et de la chaleur soient conformes aux réglementations nationales applicables.

2.2 Les annexes ZA des normes applicables en vigueur et leurs amendements

Normes	Intitulés
EN 12101-1:2005 EN 12101-1/A1:2006	Systèmes pour le contrôle des fumées et de la chaleur Partie 1 : Spécifications des écrans de fumée.
EN 12101-2:2003	Systèmes pour le contrôle des fumées et de la chaleur Partie 2 : Spécifications relatives aux dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur.

Les précisions d'application des dispositions des annexes ZA des parties 1 et/ou 2 de la norme EN 12101 sont précisées dans l'annexe 1 du présent document.

2.3 Autres documents

- Mandat CEN M109 modifié par le mandat M130.
- Document « NB-CPD/SG07/03/005 » approuvé du Sector Group SG07 du 22 octobre 2002 relatif de modifications des conditions d'obtention d'une certification de conformité.

Les précisions issues de ces documents sont mentionnées dans l'annexe 1 des présentes modalités d'application.

3 ORGANISMES INTERVENANT DANS LA CERTIFICATION DE CONFORMITE

Tous les intervenants dans le processus de certification de conformité CE des produits sont tenus au secret professionnel. AFNOR Certification garantit la protection des documents et des informations contre la destruction matérielle, la falsification et l'appropriation illégale.

3.1 AFNOR Certification

AFNOR Certification SASU, appartenant au Groupe AFNOR, est notifiée par l'état français, par l'avis publié au Journal Officiel de la République Française, pour effectuer les tâches se rapportant aux procédures prévues par le chapitre V de la Directive Produits de la Construction.

A ce titre elle assume la responsabilité complète de la certification de conformité qu'elle délivre.

Les principales missions d'AFNOR Certification sont les suivantes :

- Assurer les missions de gestion technique (*),
- Prendre les décisions appropriées relatives aux dossiers présentés,
- Veiller à la mise en application des décisions prises,
- Assurer le suivi de l'évolution des normes relevant de cette directive,
- Développer les relations avec les organismes notifiés européens,
- Signer les accords de sous-traitance avec les laboratoires indépendants et les organismes d'inspection et assurer leur surveillance,
- Assurer les liaisons avec les Ministères chargés de l'Équipement et de l'Industrie, ainsi que les autres Ministères concernés par cette attestation de conformité,
- Informer les autorités compétentes des infractions aux textes réglementaires qu'elle aurait à connaître,
- Approuver les présentes modalités d'application et ses annexes.

^(*) : conformément à l'article 14 (1) (b) de la Directive Produits de la Construction (89/106/CEE).

3.2 Organismes d'inspections

Pour exercer les missions d'inspection AFNOR Certification est assistée par les organismes désignés ci après :

CNPP

Service IAT (Inspection et Audit Technique)
Route de la Chapelle de Réanville
BP 22 65
27590 SAINT MARCEL
FRANCE
tél. : 02 32 53 64 65
fax : 02 32 53 64 60
Email : direction.technique@cnpp.com

CSTB

Service Sécurité Feu
84, Avenue Jean Jaurès
Champs – Sur – Marne
B.P. 02
77421 MARNE LA VALLEE CEDEX 02
FRANCE
tél. : 01 64 68 83 33
fax : 01 64 68 83 35
Email : information@cstb.fr

EFECTIS France

Station d'Essais
Domaine de l'IRSID
57210 MAIZIERES LES METZ
FRANCE
tél : 03 87 51 11 11
fax : 03 87 51 10 58
Email : efectis@efectis.com

ou selon les besoins exprimés par les demandeurs, tout autre organisme d'inspection reconnu par AFNOR Certification dans le cadre des présentes modalités d'application après accord de la Direction des Affaires Economiques Internationales (D.A.E.I) du Ministère concerné.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'agent de l'organisme d'inspection d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis gratuitement à sa disposition (y compris les personnes compétentes).

Avant tout audit, l'organisme d'inspection s'assure que le site audité sera fonctionnel le(s) jour(s) de l'inspection. Par ailleurs, le fabricant s'engage à informer sans délai AFNOR Certification et l'organisme d'inspection si le site n'est pas fonctionnel lors de la visite prévue.

3.3 Laboratoires d'essais

Pour exercer les missions d'essais AFNOR Certification est assistée par les laboratoires (dit laboratoire tierce partie) désignés ci après :

CSTB

Site de MARNE LA VALLEE
 Service Sécurité Feu
 84, Avenue Jean Jaurès
 Champs sur Marne
 B.P. 02
 FR - 77421 MARNE LA VALLEE
 tél : 01 64 68 83 33
 fax : 01 64 68 83 35
 Email : information@cstb.fr

Site de NANTES
 Groupe de Nantes-Département CAPE
 11 Rue Picherit
 B.P. 82341
 FR - 44300 NANTES
 tél : 02.40.37.20.00
 fax : 02.40.37.20.60

EFFECTIS France

Station d'Essais
 Domaine de l'IRSID
 57210 MAIZIERES LES METZ
 FRANCE
 tél : 03 87 51 11 11
 fax : 03 87 51 10 58
 Email : efectis@efectis.com

ou selon les besoins exprimés par les demandeurs, tout autre laboratoire accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la réalisation d'essais de conformité selon la norme EN 12 101-1 et/ou la norme EN 12 101-2 reconnu par AFNOR Certification dans le cadre des présentes modalités d'application après accord de la Direction des Affaires Economiques Internationales (D.A.E.I) du Ministère concerné.

La répartition autorisée (laissée au choix du demandeur) des essais, laissée au choix du demandeur, entre les laboratoires actuellement reconnus est la suivante :

Pour les ECRANS DE FUMEE :

CSTB Champs / Marne
EFFECTIS France

Pour les DISPOSITIFS D'EVACUATION NATURELLE DE FUMEE ET DE CHALEUR :

Essais Chaleur	Essais Mécaniques	Essais aérauliques
CSTB Champs / Marne	CSTB Nantes	CSTB Nantes
EFFECTIS France	EFFECTIS France	

4 DEMANDE DE CERTIFICATION DE CONFORMITE CE

Avant de déposer un dossier, le demandeur doit s'assurer :

- que son produit relève bien du champ d'application de la norme,
- qu'il remplit bien les conditions définies par les présentes modalités d'application, annexes comprises, concernant son produit et son site de production. Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'utilisation de la certification de conformité CE.

La demande est formulée conformément aux modèles figurant en annexe 2.

A réception de la demande, AFNOR Certification engage la procédure de certification.

Sur la base des résultats :

- de l'analyse du dossier (demande, dossier technique, documentations accompagnant le produit, projets d'étiquetage...)
- de l'audit initial du contrôle de production en usine (des sites de production et éventuellement des sites des sous-traitants),
- de l'évaluation du contrôle de production en usine,
- des essais de type initial du laboratoire tierce partie mentionné au §3.3 du présent document (une analyse supplémentaire pourra éventuellement être réalisée si les essais sont réalisés dans plusieurs laboratoires),
- de l'évaluation du/des rapports d'essais,
- des éléments de réponse apportés par le demandeur.

AFNOR Certification prend l'une des décisions suivantes :

- délivrer une certification de conformité CE par l'émission d'un certificat,
- refuser de délivrer un certificat de conformité CE

Les décisions sont notifiées par AFNOR Certification et sont exécutoires à compter de leur notification.

Pour tout produit bénéficiant d'une certification de conformité CE, le demandeur doit établir une déclaration de conformité CE en mentionnant les informations exigées par la norme concernée et le cas échéant l'engagement de se conformer dans ses fabrications au prototype initialement testé. Un exemplaire de cette déclaration de conformité doit être adressé à AFNOR Certification après réception du certificat de conformité CE délivré. Un modèle de déclaration de conformité est donné, à titre indicatif, en annexe 3 des présentes modalités d'application.

Le demandeur peut contester la décision prise conformément à l'article 8 des présentes modalités d'application.

La délivrance d'un certificat de conformité CE ne saurait, en aucun cas, substituer la garantie d'AFNOR Certification à la garantie qui incombe, conformément à la loi, au fabricant ou à l'importateur.

5 MODALITES DE MARQUAGE

Les modalités de marquage CE figurent dans l'annexe ZA de chacune des normes applicables mentionnées au paragraphe 2.2.

Le numéro d'identification d'Organisme Notifié attribué à AFNOR Certification par la commission européenne est : 0333.

La charte graphique du marquage CE est donnée dans la directive 93/68/CEE, et des informations complémentaires relatives au marquage figurent dans l'annexe 3 des présentes modalités.

6 SURVEILLANCE EXERCEE PAR AFNOR Certification

La surveillance est exercée par AFNOR Certification dès l'accord de la certification de conformité CE. Les sites de production des systèmes pour le contrôle des fumées et de la chaleur font l'objet d'une visite annuelle de surveillance (sites de production et le cas échéant site des sous-traitants)

L'organisme d'inspection évalue la pertinence du système de contrôle des fabrications (lieu avec un contrôle de production en usine) déclaré et s'assure que les contrôles minimaux imposés ont été effectués par l'industriel.

L'examen de l'Organisme d'Inspection porte notamment sur :

- le maintien de la conformité au prototype ou à la pré-série ayant fait l'objet des essais de type,
- la vérification du respect des exigences définies par l'annexe 1 des présentes modalités d'application,
- les modifications intervenues, le cas échéant, dans l'organisation du site de production, de la fabrication et du contrôle depuis la visite précédente,
- la vérification du respect des exigences de marquage définies à l'annexe 3 des présentes modalités d'application.

L'organisme d'inspection examine les enregistrements des essais de contrôle effectués par le fabricant. Il en prend copie s'il y a lieu.

Sur la base :

- des résultats des audits de surveillance du contrôle de production en usine (des sites de production et éventuellement des sous-traitants),
- et des éléments de réponse apportés par le titulaire,

AFNOR Certification prononce la décision suivante :

- maintien de la certification de conformité CE des produits,
- retrait de la certification de conformité CE des produits (en cas de résultats non satisfaisants).

Dans le cas de résultats non satisfaisants ou d'abandon, AFNOR Certification prononce le retrait de la certification de conformité CE.

Les décisions sont notifiées par AFNOR Certification et sont exécutoires à compter de leur notification.

Tout retrait suite à une sanction (notamment en cas de non-réalisation de la totalité des contrôles à la charge du demandeur ou de résultats non satisfaisants) fait l'objet d'une information, avec description des motifs de la décision :

- aux Pouvoirs Publics,
- à la Commission Européenne,
- et au réseau européen des organismes notifiés.

Les produits concernés doivent alors faire l'objet d'une nouvelle demande conformément au paragraphe 4.

7 MARCHÉ A SUIVRE PAR LE DEMANDEUR EN CAS DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'OBTENTION DE LA CERTIFICATION DE CONFORMITÉ CE

Toute modification des conditions d'obtention de la certification de conformité CE doit être signalée, SANS DELAI et PAR ECRIT à AFNOR Certification par le demandeur, conformément à l'annexe 2.

AFNOR Certification peut, en s'appuyant sur le document « NB-CPD/SG07/03/005 » du Sector Group SG07 du 22 octobre 2002, décider le cas échéant de réaliser :

- un nouvel audit de contrôle de production en usine (des sites de production et éventuellement des sites des sous traitants),
- des essais d'évaluation de type pour valider l'incidence de ces modifications.

Le Marquage CE ne pourra être apposé qu'après réception de l'accord écrit d'AFNOR Certification.



On entend notamment par « modification des conditions d'obtention de la certification de conformité CE » les cas suivants :

7.1 Modification concernant le demandeur

Le demandeur doit signaler sans délai toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale.

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, toutes certifications de conformité CE₀₃₃₃ dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.



7.2 Modification concernant le site de production

Tout transfert (total ou partiel) du site de production d'un produit marqué  dans un autre lieu de production entraîne une cessation immédiate de marquage  par le fabricant sur les produits transférés.


7.3 Modification concernant l'organisme qualité du site de production


Le demandeur doit déclarer toute modification relative à son organisation qualité, notamment toute modification concernant ses installations, ses plans qualité, susceptibles d'avoir une incidence sur la conformité de la production aux exigences des présentes modalités d'application et de ses annexes.

7.4 Modification concernant le contrôle de production (CPU) – Cessation temporaire de CPU

Toute cessation temporaire du contrôle de production d'un produit marqué  entraîne une cessation immédiate du marquage  de celui-ci par le fabricant. AFNOR Certification prononce alors une décision de retrait de la certification de conformité CE.


7.5 Modification concernant le(s) produit(s) certifié(s) objet(s) de la certification de conformité CE

Toute modification d'une caractéristique du (des) produit(s) marqués  susceptible d'avoir une incidence sur la conformité du (des) produit(s) aux exigences des présentes modalités d'application et de ses annexes, doit faire l'objet d'une déclaration écrite.

Les modifications apportées au(x) produit(s) marqué(s)  sont traitées conformément au tableau 1 de l'annexe 1 des présentes modalités d'application. On distingue les deux cas suivants (voir définitions à l'annexe 4 des présentes modalités):



- Modification significative d'un produit,
- Modification mineure d'un produit.

7.6 Cessation définitive de fabrication

Toute cessation définitive de fabrication d'un produit marqué  doit être déclarée, sans délai par courrier à en-tête de la société, à AFNOR Certification en précisant la date d'arrêt de fabrication et la date prévisionnelle de fin de vente des stocks des produits marqués CE.

8 RECLAMATIONS - CONTESTATIONS - RECOURS

*** Réclamation :**

Toute réclamation reçue concernant l'application du marquage  ou les produits faisant l'objet d'une certification de conformité  fait l'objet d'un enregistrement et d'un traitement par AFNOR Certification.

Une information relative sur les certificats  délivrés est transmise annuellement aux Pouvoirs Publics.

Pour toute autre réclamation concernant l'application du marquage CE, AFNOR Certification transmet directement l'information aux Pouvoirs Publics.

*** Contestation – Recours :**

Dans le cas où le demandeur ou le titulaire d'un certificat de conformité CE₀₃₃₃ contesterait une décision le concernant, il peut solliciter auprès d'AFNOR Certification un nouvel examen de son dossier.

Cette contestation n'a pas d'effet suspensif.

Si le désaccord persiste, le demandeur peut présenter un recours contre la décision prise en adressant sa demande au président d'AFNOR Certification.

Les recours doivent être présentés dans un délai de 15 jours suivant la notification de la confirmation de la décision. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

9 USAGE ABUSIF DE LA CERTIFICATION DE CONFORMITE CE

9.1 Usage abusif

* Surveillance du marché :

La surveillance du marché relève de la compétence exclusive des Pouvoirs Publics des Etats Membres.

Est considéré comme usage abusif, l'application du marquage  sans délivrance d'une certification de conformité CE par AFNOR Certification sur :

- des produits ou emballages,
- des documents techniques, commerciaux ou publicitaires,
- des sites Internet ...


* Information des Pouvoirs Publics :

Dans tous les cas (usages abusifs relevant ou non d'AFNOR Certification), les Pouvoirs Publics sont informés.


* Usage abusif relevant d'AFNOR Certification :

Les usages abusifs relevant d'AFNOR Certification sont ceux relatifs aux marquages .

9.2 Action judiciaire

AFNOR Certification se réserve le droit d'intenter à quiconque se prévaut abusivement de certifications de conformité  délivrés par ses services, toute action judiciaire qu'elle jugera opportune et à laquelle peuvent se joindre toutes les parties qui s'estimeraient lésées.

10 TARIFS

L'annexe 5 décrit l'ensemble des conditions financières relatives à la certification de conformité  des systèmes pour le contrôle des fumées et de la chaleur. Elle précise le détail et le montant des prestations.

Cette annexe fait l'objet d'une actualisation annuelle et d'une publication séparée.


Elle est disponible sur demande auprès d'AFNOR Certification.

11 APPROBATION - REVISION

Le présent document « Modalités d'applications pour la certification de conformité CE des systèmes pour le contrôle des fumées et de la chaleur » pris en application de la Directive Produits de la Construction a été approuvé par le Directeur Général Délégué d'AFNOR Certification le 21 avril 2008.

Le présent document (annexes comprises) peut être modifié notamment en cas de modification des normes applicables ou de la législation (Directive Produits de Construction...).

Chaque révision est approuvée par le Directeur Général Délégué d'AFNOR Certification.

 AFNOR Certification Siège : 11, rue Francis de Pressensé FR-93571 La Plaine Saint-Denis Cedex Bureaux : 116, avenue Aristide Briand – BP 40 FR-92224 Bagneux Cedex Téléphone : +33 (0)1 46 11 37 00 Télécopie : +33 (0)1 46 11 39 40 www.afnor.org certification@afnor.org	N° d'identification AFNOR Certification : CE 219	
	Numéro de révision :	Date de mise en application :
	2	21 avril 2008

APPLICATION DE LA DIRECTIVE PRODUITS DE LA CONSTRUCTION – 89/106/CEE

**MODALITES D'APPLICATION
POUR LA CERTIFICATION DE CONFORMITE SYSTEME 1:**

**SYSTEMES POUR LE CONTRÔLE
DES FUMÉES ET DE LA CHALEUR**

ECRANS DE FUMÉE

**DISPOSITIFS D'EVACUATION NATURELLE
DE FUMÉES ET DE CHALEUR**



PRECISIONS D'APPLICATION

1 CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVE A L'ESSAI DE TYPE INITIAL

GENERALITES :

Un essai de type initial doit être effectué afin de démontrer la conformité à l'annexe ZA de la norme Européenne. L'essai de type initial doit être effectué conformément aux paragraphes indiqués dans le Tableau ZA.1 de la norme concernée et aux dispositions du paragraphe 8.2.

ECHANTILLONNAGE :

Les échantillons pour essai doivent être représentatifs de la production normale. Si les échantillons pour essai sont des prototypes, ils doivent être représentatifs de la production future prévue et peuvent être exceptionnellement prélevés par le fabricant. Le modèle de lettre-type 6 doit être remplie et transmise à AFNOR Certification. Le(s) produit(s) prélevé(s) ne pourra(ont) être adressé(s) au laboratoire qu'après accord d'AFNOR Certification.

Il est vérifié pendant l'inspection initiale de l'usine et du système de contrôle de la production en usine que les échantillons soumis aux essais de type sont représentatifs du produit fabriqué.

CONSERVATION DES RAPPORTS D'ESSAIS :

Tous les essais de type et leurs résultats doivent être consignés dans un rapport d'essai. Le fabricant doit conserver la totalité des rapports d'essai.

2 CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVE AU CPU

a) GENERALITES

Objet du CPU :

Le contrôle de la production en usine (CPU) est le contrôle interne continu effectué par le fabricant sur la production. Il regroupe les techniques opérationnelles et l'ensemble des mesures permettant de s'assurer que le produit est conforme et reste conforme aux spécifications techniques.

Il peut être mis en oeuvre grâce à des contrôles et des essais effectués sur les dispositifs de mesure, sur les matières premières et sur les éléments constitutifs, procédés, machines et équipements de fabrication ainsi que sur les produits finis, y compris les propriétés des matériaux des produits, et en utilisant les résultats ainsi obtenus.

Exigences documentaires :

L'ensemble des éléments, exigences et dispositions adoptés par le fabricant doit être formalisé par écrit de manière systématique. Cette documentation du système de contrôle de la production doit assurer que l'évaluation de conformité est comprise par tous de la même manière et elle doit permettre de vérifier que le produit possède les caractéristiques requises et que le système de contrôle de la production fonctionne efficacement.

Le fabricant doit mettre en place, documenter et assurer le maintien d'un système de contrôle de la production en usine permettant de garantir que les produits mis sur le marché sont conformes aux caractéristiques de performances déclarées, comme cela est décrit dans le rapport de l'essai de type initial.

Exigences en matière de management de la qualité

Le système de CPU peut faire partie d'un système de management de la qualité (par exemple, conformément à l'EN ISO 9001:2000) dont le domaine d'application couvre la fabrication du produit.

Le système de CPU doit satisfaire aux exigences décrites dans les paragraphes suivants de l'EN ISO 9001:2000, lorsqu'ils sont applicables :

- § 4.2, à l'exception de 4.2.1 a) ;
- § 5.1 e), 5.5.1, 5.5.2 ;
- Article 6 ;
- § 7.1, à l'exception de § 7.1 a), § 7.2.3 c), § 7.4, § 7.5, § 7.6 ;
- § 8.2.3, § 8.2.4, § 8.3, § 8.5.2.

Exigences en cas de sous-traitance :

En cas de sous-traitance, le fabricant doit garder la maîtrise de l'élément constitutif et s'assurer qu'il reçoit toutes les informations nécessaires pour assumer ses responsabilités selon la norme européenne. Si le sous-traitant n'a pas de CPU, alors le fabricant des produits doit conduire un programme d'inspection des composants entrants qui lui procure le même degré de confiance que si le sous-traitant conduisait un système de CPU conforme à la présente norme.

Exigences spécifiques au produit :

Le système de CPU doit :

- respecter les exigences de la norme européenne concernée ;
- et
- garantir que les produits mis sur le marché sont conformes aux caractéristiques de performances déclarées dans le(s) rapport(s) d'essais et dans la déclaration de conformité.

Le système de CPU doit inclure un plan CPU ou un plan qualité spécifique au produit qui identifie les procédures permettant de démontrer la conformité du produit à des étapes appropriées, c'est-à-dire :

- cas a₁ : Les contrôles et essais à effectuer avant et/ou pendant la fabrication selon une fréquence établie;

Dans ce cas, les opérations sont centrées autant sur les états intermédiaires du produit que sur les machines de fabrication et leurs réglages, les équipements de mesure, etc. Ces contrôles et essais et leur fréquence doivent être déterminés selon le type et la composition du produit, le procédé de fabrication et sa complexité, la sensibilité des caractéristiques du produit aux variations des paramètres de fabrication, etc.

et/ou

- cas a₂ : Les vérifications et essais à effectuer sur les produits finis selon une fréquence établie.

Dans ce cas, si le fabricant utilise uniquement des produits finis, les opérations doivent conduire à un niveau de conformité du produit équivalent à celui qu'aurait donné un CPU normal en cours de fabrication.

Si le fabricant intervient lui-même dans certaines étapes de la fabrication, les opérations citées en « cas a₂ » peuvent être réduites et en partie remplacées par les opérations citées en « cas a₁ ». En général, plus le fabricant réalisera lui-même les étapes de la fabrication, plus les opérations en « cas a₂ » pourront être remplacées par des opérations en « cas a₁ ».

En tout cas, l'opération doit conduire à un niveau de conformité du produit équivalent à celui qu'aurait donné un CPU normal en cours de fabrication.

Le fabricant doit établir et conserver des enregistrements qui apportent la preuve que l'on a procédé à des prélèvements et des essais sur la production. Ces enregistrements doivent indiquer clairement si la production a satisfait aux critères d'acceptation. Ces enregistrements doivent être disponibles pour un contrôle.

Lorsque le produit ne répond pas aux critères d'acceptation, les dispositions applicables aux produits non conformes doivent s'appliquer, les actions correctives nécessaires doivent être entreprises immédiatement et les produits ou lots non conformes doivent être isolés et correctement identifiés. Une fois le défaut corrigé, les essais ou les vérifications en question doivent être répétés.

La description du produit, la date de fabrication, la méthode d'essai adoptée, les résultats des essais et les critères d'acceptation doivent être correctement enregistrés sous la signature du responsable du contrôle/de l'essai. Pour tout résultat de contrôle ne satisfaisant pas aux exigences de la norme européenne, il est nécessaire d'enregistrer toutes les mesures correctives prises pour corriger la situation (par exemple, nouvel essai, modification du procédé de fabrication, mise au rebut ou rectification du produit).

Le processus permettant la mise en œuvre de la traçabilité et de l'identification complète des produits isolés ou des lots de produits ainsi que de la documentation de fabrication afférente doit être clairement documenté.

b) LE CONTROLE INITIAL DE L'USINE ET SON CPU

Le contrôle initial de l'usine et de son CPU doit être effectué lorsque le processus de production est finalisé et, de préférence, en cours. L'usine et la documentation du CPU doivent être évaluées afin de vérifier que les exigences mentionnées au paragraphe « a) Généralités », ci avant, sont respectées.

L'évaluation de l'usine doit permettre de vérifier :

b₁) que toutes les ressources nécessaires à l'obtention des caractéristiques du produit exigées par la norme européenne sont ou seront disponibles ;

b₂) que les procédures de CPU conformes à la documentation de CPU sont ou seront mises en oeuvre et suivies dans la pratique ;

b₃) que le produit est ou sera conforme aux échantillons soumis à l'essai de type initial, pour lesquels la conformité à la norme européenne a été vérifiée.

Il n'est pas forcément nécessaire de renouveler l'évaluation des exigences générales lors de l'évaluation du CPU pour un autre produit, une autre ligne de production ou un autre processus de production conformément au tableau 1 de l'annexe 1.

Toutes les évaluations et leurs résultats doivent être consignés dans un rapport.

c) LA SURVEILLANCE PERIODIQUE DU CPU

La surveillance du CPU doit intervenir au moins une fois par an.

Elle doit comporter une revue du ou des plans qualité ainsi que du ou des processus de production de chaque produit afin de déterminer si des modifications ont été apportées depuis la dernière évaluation ou surveillance et l'importance de ces modifications doit être évaluée.

Des contrôles doivent être réalisés afin de s'assurer que les plans qualité sont toujours correctement mis en oeuvre et que les équipements de production sont correctement entretenus et étalonnés.

Les enregistrements des essais et mesurages effectués au cours du processus de production et sur les produits finis doivent faire l'objet d'une revue afin de s'assurer que les valeurs obtenues sont toujours conformes à celles fournies par les échantillons soumis à l'essai de type et que des actions ont été menées pour les dispositifs non conformes.

La surveillance du CPU, réalisé sur le fabrication en cours, peut faire partie d'une surveillance ou d'une réévaluation du système de management de la qualité (par exemple, conformément à l'EN ISO 9001:2000).

La surveillance du contrôle de production en usine doit faire l'objet d'un rapport.

3 CONDITIONS PARTICULIERES EN CAS DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'OBTENTION DE LA CERTIFICATION DE CONFORMITE CE

Un nouveau produit est celui qui diffère de façon significative par le design et/ou la méthode de production – sans tenir compte si la (les) valeur(s) déclarée(s) est (sont) le(s) même(s) que celle(s) du produit existant.

Une ligne de production similaire à une ligne existante utilise un équipement et des commandes semblables. Dans tous les cas, au minimum, l'Organisme Notifié sera informé par le fabricant de tels changements et décidera si une nouvelle visite est exigée et/ou si un nouvel ITT est nécessaire.

Certaines modalités de traitement des modifications **des conditions d'obtention d'une certification de conformité CE** citées au § 7 du corps des présentes modalités d'application CE sont précisées dans le tableau 1 qui suit :

I Tableau 1 :
Evaluation système 1

		NOUVEAU PRODUIT PAS ENCORE MARQUE CE 219	MODIFICATION DU PRODUIT MARQUE CE 219 EXISTANT	PRODUITS EXISTANTS MARQUES CE 219	
NOUVEAU DEMANDEUR CHEZ ORGANISME DE CERTIFICATION DANS LE CHAMPS D'APPLICATION DU MARQUAGE CE219 – client existant qui veut commencer la démarche CE, ou un fabricant entièrement inconnu de l'Organisme de Certification		Essai de type initiaux (ITT).	ITT exigé (le prototype final).	NON APPLICABLE – tous les produits sont classés comme nouveaux pour CE même s'ils font partie d'un projet de marque volontaire.	
		inspection Initial de l'usine et inspection du CPU	visite du CPU généralement exigée.		
		La surveillance continue, l'évaluation et l'approbation de CPU	Audit de chaîne de fabrication exigé.		
LE DEMANDEUR EST UN CLIENT EXISTANT DE L'ORGANISME DE CERTIFICATION DANS LE CHAMPS D'APPLICATION DU MARQUAGE CE219	NOUVEAU SITE INDUSTRIEL	Essai de type initiaux (ITT).	CPU exigé (le prototype final).	ITT a exigé si la modification de produit est significative.	ITT non exigé
		inspection Initial de l'usine et inspection du CPU	visite du CPU généralement exigée.	Visite de CPU généralement exigée si la modification a un impact sur CPU.	Visite de CPU généralement exigée si la nouvelle ligne de production a un impact sur le produit.
		La surveillance continue, l'évaluation et l'approbation de CPU	Audit de ligne de production exigé.	L'audit de ligne de production a exigé si la modification a un impact sur la ligne de production.	L'audit de ligne de production a exigé si la nouvelle ligne de production a un impact sur le produit.
	SITE INDUSTRIEL EXISTANT, LA NOUVELLE LIGNE DE PRODUCTION	Essai de type initiaux (ITT).	CPU exigé (le prototype final).	ITT a exigé si la modification de produit est significative.	ITT non exigé
		inspection Initial de l'usine et inspection du CPU	Visite CPU généralement non exigée si la ligne de production est semblable à d'autres.	visite CPU généralement non exigée	visite CPU généralement non exigée
		La surveillance continue, l'évaluation et l'approbation de CPU	L'audit de ligne de production exigé si peu de similarités.	L'audit de ligne de production exigé si la modification a un impact sur la ligne de production.	L'audit de ligne de production exigé si peu de similarités avec la ligne précédente
	LA LIGNE DE PRODUCTION EXISTANTE – produisant des produits marqué CE	Essai de type initiaux (ITT).	ITT exigé (le prototype final).	ITT a exigé si la modification de produit est significative.	NON APPLICABLE.
		inspection Initial de l'usine et inspection du CPU	visite CPU généralement non exigée, si le produit est semblable à d'autres produits	visite CPU généralement non exigée	
		La surveillance continue, l'évaluation et l'approbation de CPU	Audit de ligne de production non exigé.	L'audit de ligne de production exigé si la modification a un impact sur la ligne de production.	

Tableau d'après: Requirements for testing and FPC for new and modified products in SG07NB-CPD/SG07/03/005 (jailed 2003)

4 REFERENTIELS D'ESSAIS

4.1 Guide de répartition des essais et procédures d'essais

4.1.1 Ecrans de fumée selon la norme EN 12101-1

PRELEVEMENT DANS UNE FAMILLE

Si le demandeur fabrique une seule taille et un seul modèle de produit alors un seul échantillon est soumis aux essais.

Si le demandeur fabrique une famille de produits de dimensions différentes, au moins deux échantillons doivent être essayés séparément selon les exigences du § B2 de l'annexe B de la norme. Les essais pratiqués sont alors considérés comme représentatifs de tous les écrans de cantonnement de la même famille.

PROCEDURES D'ESSAIS

Les essais doivent être réalisés dans l'ordre suivant :

- fiabilité et durabilité (selon l'annexe B de la norme),
- défaut de fonctionnement en position de sécurité (selon l'annexe B de la norme),
- temps de réponse (selon l'annexe B de la norme),
- perméabilité (selon l'annexe C de la norme),
- essais de tenue à la chaleur (essais de résistance température/temps selon l'annexe D de la norme)
- La déviation des écrans de cantonnement de fumée doit être calculée selon l'annexe E de la norme.

4.1.2 Dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur selon la norme EN 12101- 2

PRELEVEMENT DANS UNE GAMME

Les matériaux, options, formes etc. les plus défavorables seront essayés, suivant les annexes C, D, E, F, G, de la norme pour pouvoir être validés :

Pour l'aéraulique :

- hauteur de costière ou « épaisseur » du dormant la plus faible.
 - rapport surface libre sur surface géométrique ou « encombrement » maximum
- etc.

Pour les essais thermiques :

- éléments moteurs les plus sensibles à l'élévation de la température (si possibilité de les définir),
 - remplissage ayant un classement au feu le plus faible ou le plus élevé en fonction du type d'ouvrant (déplacement horizontal, rotation, déplacement vertical),
 - classement au feu des costières et éléments de liaison le plus faible.
- etc.

Pour les essais mécaniques :

- éléments moteurs les plus faibles par rapport aux charges déplacées,
- poids des ouvrants les plus élevés,
- déflecteurs les plus souples,
- matériaux les moins résistants, pour les costières et cadres.

Un essai d'exposition à la chaleur, suivant l'annexe G de la norme, et un essai de mécanisme, suivant les annexes C et D de la norme, seront réalisés pour chaque type d'élément moteur (intrinsèque, pneumatique, électrique)

PROCEDURES D'ESSAIS

Les essais d'approbation de type sont réalisés suivant la norme européenne EN 12101-2 par le laboratoire d'essai conformément au paragraphe 3.3 du corps des présentes modalités.

L'ordre des essais est le suivant :

- 1° Détermination de la surface utile d'ouverture suivant l'annexe B,
- 2° Essai de fiabilité suivant l'annexe C,
- 3° Essai d'ouverture en charge suivant l'annexe D,
- 4° Essai à basse température ambiante suivant l'annexe E,
- 5° Essai de charge éolienne suivant l'annexe F.

Dans le cas d'une demande d'extension, AFNOR Certification se réserve le droit de demander au(x) laboratoire(s) d'essais une mise à jour du dossier du demandeur (documents techniques et commerciaux, rapport d'essais) à la charge du demandeur.

5 CONTROLES INTERNES

Les contrôles minimaux imposés au titulaire figurent dans le tableau 2 suivant, chacun de ces contrôles doit faire l'objet d'un enregistrement qui doit être gardé.

ESSAIS DE SERIE

Ces essais doivent être effectués en cours de la fabrication, ou au stade final.

Le plan de contrôle, initialement déposé par produit, comprend au minimum les informations suivantes :

- les points contrôlés,
- les modes opératoires,
- les valeurs de référence lorsque des mesures sont prévues.

Sur ces bases, les contrôles internes s'effectuent :

- soit sur chaque matériel fabriqué,
- soit par prélèvement par lot de fabrication.

Si un lot n'est pas accepté lors d'un échantillonnage, il doit alors être procédé à un contrôle sur chaque produit du lot.

Pour les composants achetés, le fabricant de DENFC doit conduire un programme d'inspection des composants entrants garantissant que les performances du DENFC sont conformes aux performances déclarées. Cela peut être fait en vérifiant les spécifications des composants eux-mêmes.

ESSAIS FONCTIONNELS PERIODIQUES ANNUELS

Des essais fonctionnels doivent être réalisés selon les exigences du tableau 2 ci-dessous.

Ces essais sont les vérifications minimales à effectuer sur les produits finis prélevés sur stock.


Ils portent sur la vérification des caractéristiques principales et n'impliquent pas l'exécution, sur un même matériel, de tous les essais de type décrits dans la norme de référence du produit.

Les enregistrements des résultats de ces essais doivent être mis à la disposition des agents de l'organisme d'inspection.

Tableau 2 : CONTROLES MINIMAUX A EFFECTUER PAR LE TITULAIRE

Nature des essais ou contrôles	Fréquence minimale
Vérification de la conformité du produit au dossier technique	1 fois/an
Essais fonctionnels à effectuer périodiquement :	
Pour les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur : essai d'ouverture suivant les annexes C et D de la norme	1 fois /an et par gamme
Pour les écrans de désenfumage : essai d'ouverture suivant l'annexe B.	1 fois /an et par famille

Tous les résultats des examens et/ou contrôles doivent faire l'objet d'un enregistrement.

 AFNOR Certification Siège : 11, rue Francis de Pressensé FR-93571 La Plaine Saint-Denis Cedex Bureaux : 116, avenue Aristide Briand – BP 40 FR-92224 Bagneux Cedex Téléphone : +33 (0)1 46 11 37 00 Télécopie : +33 (0)1 46 11 39 40 www.afnor.org certification@afnor.org	N° d'identification AFNOR Certification : CE 219	
	Numéro de révision :	Date de mise en application :
	2	21 avril 2008

APPLICATION DE LA DIRECTIVE PRODUITS DE LA CONSTRUCTION – 89/106/CEE

**MODALITES D'APPLICATION
POUR LA CERTIFICATION DE CONFORMITE SYSTEME 1 :**

**SYSTEMES POUR LE CONTROLE
DES FUMÉES ET DE LA CHALEUR**

ECRANS DE FUMÉE

**DISPOSITIFS D'EVACUATION NATURELLE
DE FUMÉES ET DE CHALEUR**



ANNEXE 2

**COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE
D'UNE CERTIFICATION DE CONFORMITE CE**

1 DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICATION DE CONFORMITE CE

Avant de déposer un dossier, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, toutes les conditions définies dans les présentes modalités d'application pour la certification de conformité système 1 (selon la Directive Produit de la Construction).

Il doit s'engager à respecter ces conditions pendant toute la durée de validité du certificat de conformité CE qui lui sera délivré.

L'ensemble du dossier doit être adressé à AFNOR Certification, aux coordonnées suivantes :

AFNOR Certification
116 avenue Aristide Briand - BP 40
92224 Bagneux Cedex - FRANCE

A réception de la demande, AFNOR Certification engage successivement les procédures suivantes :

- étude de la recevabilité administrative et technique du dossier,
- mise en œuvre des contrôles relevant de l'organisme notifié,
- évaluation des résultats et décision de certification de conformité CE.

2 CONTENU DU DOSSIER TECHNIQUE A JOINDRE A LA DEMANDE DE LA CERTIFICATION DE CONFORMITE CE

Tout dossier technique doit contenir selon le type de demande les documents cités dans le tableau ci-après.

Le dossier technique, les plans et nomenclatures doivent être rédigés en français ou en anglais.

Les renseignements demandés dans le dossier technique peuvent figurer dans des documents de type Manuel de Management de la Qualité ou Plan Qualité dans ce cas le demandeur doit s'assurer que les références des endroits où se trouvent les informations demandées sont bien notées dans les rubriques correspondantes du dossier technique.

Documents	Cas d'une première demande d'admission	Cas d'une demande d'extension /modification	Cas d'une demande de maintien	Cas d'une demande de modification des références ou marques commerciales
Une lettre de demande de certification de conformité CE selon le modèle 1 .	Oui			
Demande de changement de référence ou marque commerciale selon le modèle 1 bis				Oui
Un dossier technique à remplir par le demandeur selon le modèle 2	Oui	Oui Les points inchangés ou modifiés seront clairement indiqués dans le modèle 2. Seuls les documents modifiés demandés par le modèle 2 devront être adressés dans un premier temps. AFNOR Certification se réserve le droit de demander un complément d'information si nécessaire.		
Une lettre de demande de maintien d'un certificat de conformité CE au bénéfice d'un distributeur selon le modèle 3			Oui	
Une lettre d'engagement de non-intervention du distributeur du produit selon le modèle 4			Oui	
Demande de modification selon le modèle 5		Oui		
Une lettre d'engagement avant envoi du prototype au laboratoire selon le modèle 6	Oui le cas échéant	Oui le cas échéant		
Une lettre d'engagement du sous-traitant vis à vis du fabricant selon le modèle 7	Oui le cas échéant	Oui le cas échéant	Oui le cas échéant	Oui le cas échéant
Les projets de marquage (marquage des produits, des emballages, des documents d'accompagnement des produits)	Oui	Oui	Oui	Oui
Notice de pose	Oui	Oui	Oui	Oui
Déclaration de conformité CE	Oui A adresser après réception du certificat	Oui A adresser après réception du certificat	Oui A adresser après réception du certificat	Oui

3 Modèles

Les modèles suivants sont disponibles en français en format informatique sur simple demande auprès d'AFNOR Certification.

Modèle 1 : Lettre de demande de certification de conformité CE

(à établir sur papier à en-tête du demandeur)

AFNOR Certification
Monsieur le Directeur Général Délégué
116, avenue Aristide Briand – BP 40
FR-92224 Bagneux Cedex

(préciser le lieu)....., le (préciser la date).....

Objet : Demande d'une certification de conformité CE219

Usine de fabrication :.....

Monsieur le Directeur Général Délégué,

Devant procéder au marquage CE de **mon (mes) système(s) pour le contrôle des fumées et de la chaleur**, j'ai l'honneur de demander une certification de conformité CE attestant la conformité à la norme européenne harmonisée pour le(s) système(s) suivant(s)

Précisez la norme de référence....

Précisez le(s) produit(s), la(les) gamme(s) ou la(les) famille(s) concernée(ées)

S'il y a trop de produits faire une page annexée à la demande qui devra être signée et datée

A cet effet, je m'engage à :

a) ne pas présenter pour ce **(ces) systèmes pour le contrôle des fumées et de la chaleur** d'autres demandes simultanées de certificat de conformité CE et à ne pas maintenir en vigueur pour celui-ci (ceux-ci) un autre certificat de conformité CE délivré par un autre organisme notifié (*),

b) respecter toutes les conditions qui figurent dans les modalités d'application de certification de conformité CE prises en application de la Directive Produits de la Construction pour les systèmes pour le contrôle des fumées et de la chaleur, annexes comprises, ainsi que celles imposées par la/les norme(s) concernée(s),

c) me conformer sans restriction ni réserve aux décisions prises en application des documents précités,

d) fabriquer en permanence les produits objets de cette demande en conformité avec le dossier technique correspondant et au produit de pré-série ou prototype testé.

e) déclarer toutes les modifications significatives relatives au contrôle de production en usine ou au produit et ne les mettre en œuvre qu'après accord d'AFNOR Certification.

f) mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir en permanence le contrôle de la production en usine et enregistrer les résultats des essais.

g) effectuer tous paiements qui me seront réclamés conformément aux modalités CE219.

(*) joindre la copie du certificat de conformité CE en cours de validité pour les produits déjà certifiés par un autre organisme notifié.

Ajouter OBLIGATOIREMENT le paragraphe suivant si le fabricant n'est pas établi dans l'E.E.E. (Désignation d'un mandataire)

J'habilite par ailleurs la Société représentée par Mr/Mme/Mlle en qualité de..... à me représenter au sein de l'E.E.E. pour toutes questions relatives à la certification de conformité CE de **ces systèmes pour le contrôle des fumées et de la chaleur**.

Je m'engage à signaler immédiatement à AFNOR Certification toute nouvelle désignation de représentant en remplacement du représentant ci-dessus désigné.

Toutes les factures inhérentes à cette demande doivent être adressées à : *(nom du demandeur ou du mandataire)*.

Je vous adresse ci-joint un dossier technique, rédigé en langue (*à préciser française ou anglaise*), comportant tous les renseignements demandés par les présentes modalités d'application de certification de conformité CE.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général Délégué, mes salutations distinguées.

Date et signature du représentant
légal du demandeur

Ajouter OBLIGATOIREMENT le paragraphe suivant si le producteur n'est pas établi dans l'E.E.E. (Désignation d'un mandataire)

Date et signature du représentant (mandataire)
dans l'Espace Economique Européen précédées
de la mention manuscrite :
"Bon pour acceptation de la représentation"

Modèle 1 bis : Lettre de demande de changement de référence ou marque commerciale

(à établir sur papier à en-tête du demandeur)

AFNOR Certification
Monsieur le Directeur Général Délégué
116, avenue Aristide Briand – BP 40
FR-92224 Bagneux Cedex

(préciser le lieu), le (préciser la date)

Objet : Déclaration de changement de référence ou marque commerciale – CE219

Monsieur le Directeur Général Délégué,

Devant procéder au marquage CE de **mon (mes) système(s) pour le contrôle des fumées et de la chaleur**, j'ai l'honneur de demander une certification de conformité CE attestant la conformité à la norme européenne harmonisée pour le(s) système(s) suivant(s)

Précisez la norme de référence....

Précisez le(s) produit(s), la(les) gamme(s) ou la(les) famille(s) concernée(ées)

S'il y a trop de produits faire une page annexée à la demande qui devra être signée et datée

Ce(s) produit(s) ne diffère de celui admis à la marque que par sa référence et/ou sa marque commerciale. Cette demande porte sur :

Nom et marque commerciale actuel	Référence actuelle du produit	Numéro du certificat CE ₀₃₃₃ délivré

Nouveau nom et marque commerciale	Nouvelle référence du produit

Cette nouvelle référence et/ou marque commerciale remplace l'ancienne référence et/ou marque commerciale :

- OUI (si oui préciser l'état du stock de produit porteur de l'ancienne référence ainsi que le délai prévisionnel d'écoulement).
 NON

A cet effet, je m'engage à :

a) ne pas présenter pour ce **(ces) systèmes pour le contrôle des fumées et de la chaleur** d'autres demandes simultanées de certificat de conformité CE et à ne pas maintenir en vigueur pour celui-ci (ceux-ci) un autre certificat de conformité CE délivré par un autre organisme notifié (*),

b) respecter toutes les conditions qui figurent dans les modalités d'application de certification de conformité CE prises en application de la Directive Produits de la Construction pour les systèmes pour le contrôle des fumées et de la chaleur, annexes comprises, ainsi que celles imposées par la/les norme(s) concernée(s),

(*) joindre la copie du certificat de conformité CE en cours de validité pour les produits déjà certifiés par un autre organisme notifié.

- c) me conformer sans restriction ni réserve aux décisions prises en application des documents précités,
- d) fabriquer en permanence les produits objets de cette demande en conformité avec le dossier technique correspondant et au produit de pré-série ou prototype testé.
- e) déclarer toutes les modifications significatives relatives au contrôle de production en usine ou au produit et ne les mettre en œuvre qu'après accord d'AFNOR Certification.
- f) mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir en permanence le contrôle de la production en usine et enregistrer les résultats des essais.
- g) effectuer tous paiements qui me seront réclamés conformément aux modalités CE219.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général Délégué, mes salutations distinguées.

**Date et signature du représentant
légal du demandeur :**

Ajouter OBLIGATOIREMENT la mention suivante si le fabricant n'est pas établi dans l'E.E.E. (Désignation d'un mandataire)

Date et signature du représentant
(mandataire) dans l'Espace Economique
Européen précédées de la mention
manuscrite :

Modèle 2 : Dossier technique(à établir par produit présenté en deux exemplaires)**DOSSIER TECHNIQUE**

Le dossier produit doit contenir au minimum les informations suivantes :

1/ RENSEIGNEMENTS GENERAUX :**Fabricant qui effectuer la demande de certification de conformité CE :**

Raison sociale :

Code APE (pour les sociétés françaises uniquement) :

Adresse :

Pays :

Téléphone :

Télécopie :

N° SIRET :

N° TVA intra-communautaire :

Nom du représentant légal :

Nom du correspondant (si différent du représentant légal) :

Téléphone du correspondant :

Email du correspondant :

Site Internet :

Autres types de produits fabriqués :

Certification(s) :

ISO 9001 Version 2000

 oui non

ISO 14001

 oui non

Autre(s) Certification(s)

 oui (à préciser) nonEn cas de certification, **fournir la copie du certificat** sur lequel doivent apparaître le périmètre, le champ de certification ainsi que la durée de validité du certificat.**Usine de fabrication (si différente du fabricant) :**

Cette unité correspond au site dont le CPU sera vérifié. En cas de différence avec les informations relatives au fabricant, l'unité de fabrication sera également précisée sur le certificat de conformité CE du produit.

Raison sociale :

Code APE (pour les sociétés françaises uniquement) :

Adresse :

Pays :

Téléphone :

Télécopie :

N° SIRET :

N° TVA intra-communautaire :

Nom du représentant légal :

Nom du correspondant (si différent du représentant légal) :

Téléphone du correspondant :

Email du correspondant :

Site Internet :

Organisation générale de la production (moyens de production et sous-traitance) :

Autres produits fabriqués, marques de qualité éventuelles :

Certification(s) :

* ISO 9000 version 2000 :

 Oui Non

* ISO 14001 :

 Oui Non

* Autre(s) certification(s) :

 Oui (à préciser) Non

En cas de certification, fournir la copie du certificat sur lequel doivent apparaître le périmètre, le champ de certification ainsi que la durée de validité du certificat.

DOSSIER TECHNIQUE (suite)

Mandataire (pour un demandeur situé hors E.E.E)

Raison sociale :

Code APE (pour les sociétés françaises uniquement) :

Adresse :

Pays :

Téléphone :

Télécopie :

N° SIRET :

N° TVA intra-communautaire :

Nom du représentant légal :

Nom du correspondant (si différent du représentant légal) :

Téléphone du correspondant :

Email du correspondant :

Site Internet :

Informations générales sur les sous-traitants intervenant pour les produits objets de la demande :

Raison sociale du sous-traitant	Localisation (uniquement la ville et le pays)	Opération sous-traitée	Références des produits concernés et faisant l'objet de la demande

Pour chaque sous-traitant déclaré dans le tableau ci-dessus, le formulaire « dossier technique - fiche sous traitant devra être renseigné.

Description des moyens mis en œuvre par le fabricant pour maîtriser ses sous-traitants (existence de contrats, audits, contrôles inopinés, contrôles à réception des éléments sous-traités...) :

2/ RENSEIGNEMENTS SUR L'USINE DE FABRICATION DU/DES PRODUIT(S) :

Dates des informations communiquées ci-dessous :

Le dossier technique doit contenir les informations suivantes :

- Organigramme de la société :
- Organigramme général de l'usine de fabrication :
- Description des moyens de conception :
- Description des moyens de production :
- Description des moyens de contrôle et d'essais avec indication des matériels de mesure, de la date du dernier étalonnage et de sa périodicité.
Si les essais sont sous-traités à un laboratoire externe, préciser :
 - le nom et les coordonnées de ce laboratoire,
 - les critères que vous avez pris en compte dans le cadre de l'évaluation de ce laboratoire
 - ses éventuelles accréditations,
- Projets de marquage du produit, des étiquettes, des emballages, des documents d'accompagnement du produit (notices...) faisant apparaître les spécifications requises par le marquage CE.

Des documents, tels que Manuel de Management de la Qualité, plan qualité peuvent être joints au dossier technique s'ils contiennent les informations demandées ci-dessus. Dans ce cas, la référence aux documents et paragraphes concernés devra être précisée ci-dessus.

3/ RENSEIGNEMENTS SUR LE(S) SOUS-TRAITANT(S) :

Pour chaque sous-traitant déclaré au paragraphe 1 « Renseignement généraux » du présent dossier technique, la « Fiche sous traitant » ci-après devra être renseignée.

DOSSIER TECHNIQUE – FICHE « SOUS -TRAITANT »

Si la fabrication ou les contrôles sont partiellement ou complètement sous-traités, préciser les informations suivantes pour chaque sous-traitant :

Dates des informations communiquées ci-dessous :

Raison sociale :
Code APE (pour les sociétés françaises uniquement) :
Adresse :
Pays :
Téléphone :
Télécopie :
N° SIRET :
N° TVA intra-communautaire :
Nom du représentant légal :
Nom du correspondant (si différent du représentant légal) :
Téléphone du correspondant :
Email du correspondant :
Site Internet :

Certification(s) :

ISO 9001 Version 2000

oui

non

ISO 14001 ..

oui

non

Autre(s) Certification(s)

oui (à préciser)

non

En cas de certification, **fournir la copie du certificat** sur lequel doivent apparaître le périmètre, le champ de certification ainsi que la durée de validité du certificat.

Description précise de l'opération sous-traitée :

.....

DOSSIER TECHNIQUE (suite)

4/ DESCRIPTION DU/DES PRODUIT(S) :

Les fiches suivantes sont à compléter selon la demande effectuée par le fabricant :

- La fiche Ecrans de fumées (norme EN 12101-1),
- La fiche Dispositifs d'Evacuation Naturelle de Fumées et de Chaleur (norme EN 12101-2).

DOSSIER TECHNIQUE (suite)**FICHE « ECRANS DE FUMEE » - selon la norme EN 12101-1**

- Type : fixe,
 mobile de catégorie :
 ASB1 écran à sécurité positive,
 ASB2 écran en position de sécurité sur déclenchement externe,
 ASB3 écran conforme à la catégorie ASB1 pouvant être déployé sur n'importe quelle hauteur,
 ASB4 écran conforme à ASB2 pouvant être déployé sur n'importe quelle hauteur.

Principe cinématique de mouvement du système d'ouverture pour les écrans mobiles :
à rouleau, plissés, pliants, à charnières, coulissants...

Dimensions mini et maxi tableau joint de couverture de la famille proposée :

Nature du matériau constituant l'écran,

Nature de la source d'énergie auxiliaire pour les écrans de catégorie ASB2 et ASB4.

Nom de la gamme :

Dimensions mini maxi dans la gamme

Liste des variantes possibles.

Description détaillée des différents éléments :

Le demandeur doit fournir les documents suivants:

- Les plans d'ensemble permettant de visualiser le type et la catégorie du matériel présenté
- Les plans de détail de l'écran, les plans fournis sont ceux qui précisent clairement les dimensions et les caractéristiques particulières pouvant avoir une influence sur les performances de l'appareil.
- Dans le cas où le demandeur fournit des plans détaillés et complets permettant de préciser les caractéristiques de chaque modèle dans une gamme complète, il n'est pas obligatoire de fournir les nomenclatures détaillées.
- Nomenclature détaillée :

Eléments	N° de plans Indice et date	Observations

DOSSIER TECHNIQUE (suite)

FICHE « DISPOSITIFS D'EVACUATION NATURELLE DE FUMÉES ET DE CHALEUR » selon la norme EN 12101-2

Nom de la gamme :

Dimensions mini et maxi de trémies ou cadre dormant (en longueur et/ou en largeur) – tableau joint de couverture de gamme :

- principes d'ouverture (par exemple : un vantail articulé autour d'un axe de rotation, ou deux vantaux articulés autour d'un axe de rotation, ou un vantail à soulèvement, ou un vantail à déplacement horizontal ou à lames, ou ...) :
- caractéristiques d'ouverture (angle, hauteur de déplacement, longueur de déplacement, ...) :
- principe de cinématique de mouvement du système d'ouverture :
- hauteur de costière, épaisseur du dormant/hauteur du dormant :
- forme de costière ou du dormant (section identique) :

Définition des variantes possibles:

- les éléments moteurs :
 - o intrinsèques :
 - o pneumatiques :
 - o électriques :
- matériaux de la costière ou du dormant :
- ouverture + fermeture ou ouverture seule :
- option d'aération :
- costière coiffante d'adaptation sur costière existante ou châssis d'adaptation sur dormant existant :
- remplissages pour l'éclairage ou l'isolation thermique ou phonique :
- options de sécurité de type élément thermosensible, contacteur(s) de fin de course ou autres :
- éléments de protection contre la chute Retardateur d'effraction, barreaudage, grillage... :

Modèle 3 : Lettre de demande de maintien d'un certificat de conformité CE au bénéfice d'un distributeur

(à établir sur papier à en-tête du fabricant)

AFNOR Certification
Monsieur le Directeur Général Délégué
116 avenue Aristide BRIAND –BP 40
FR - 92224 BAGNEUX Cedex

(préciser le lieu), le (préciser la date)

Objet : Demande d'un certificat CE – CE 219

Je soussigné (*signataire de la société **fabricante***), agissant en qualité de (exemple *Gérant de la S.A.R.L / Président du Conseil d'Administration, de la S.A....*), dont le siège est situé :à (*coordonnées du siège social*), ai l'honneur de demander, pour le bénéfice de la société (*nom du distributeur*), le maintien du certificat de conformité CE à la norme européenne harmonisée (*citer la norme*) de mes produits.

Cette demande porte sur :

Nom et marque commerciale du fabricant	Référence du produit du fabricant	Numéro du certificat délivré au fabricant par AFNOR Certification

Nom et marque commerciale du distributeur	Référence du produit du distributeur

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la lettre de la société (*nom du distributeur*) par laquelle elle s'engage à ne pas intervenir sur les produits que je lui délivre.

A cet effet, la société (*nom du distributeur*) déclare connaître le document appelé :

« Modalités d'application pour le marquage CE des systèmes pour le contrôle des fumées et de la chaleur » (document référencé CE219)

et s'engage à le respecter.

Je vous prie d'adresser le certificat à la société :(*nom du fabricant ou du distributeur*).....

Toutes les factures inhérentes à cette demande doivent être adressées à :(*nom du fabricant ou du distributeur*).....

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur Le Directeur Général Délégué, l'expression de mes sentiments distingués.

**Cachet commercial et
signature du représentant légal
du distributeur**

**Date et signature du représentant
légal du fabricant**

Modèle 4 : Lettre d'engagement de non-intervention du distributeur sur le produit

(à établir sur papier à en-tête du distributeur)

AFNOR Certification
Monsieur le Directeur Général Délégué
116 avenue Aristide BRIAND –BP 40
FR - 92224 BAGNEUX Cedex
(préciser le lieu), le (préciser la date)

Objet : Engagement de non-intervention du distributeur sur le produit (ou série de produits) qu'il souhaite distribuer – CE219

Je soussigné (*signataire*) agissant en qualité de (exemple : *Gérant de la S.A.R.L / Président du Conseil d'Administration ou de la S.A.*) dont le siège est situé : (*coordonnées du siège social*) m'engage par la présente :

- à n'effectuer aucune modification d'ordre technique affectant notamment la nature et/ou les caractéristiques de fonctionnement du produit (ou de la série de produits) désigné(s) ci-dessous :
 - désignation du produit bénéficiant du marquage CE:
 - référence(s) commerciale(s):.....
 - marque commerciale :.....
 - numéro de la certification de conformité CE₀₃₃₃:
- à ne modifier les référence(s) commerciale(s) et marque(s) commerciale(s) visées ci-dessus qu'en accord avec le fabricant, et uniquement après en avoir au préalable avisé AFNOR Certification
- à ne procéder à aucune modification du marquage des produits effectué par le producteur conformément aux dispositions de la norme (à préciser) et des modalités d'application pour la certification de conformité CE219 dont je déclare avoir pris connaissance,
- à prêter à AFNOR Certification mon concours pour toute vérification se rapportant aux produits objets de la présente demande et à leur commercialisation,
- à appliquer les mesures qui découlent des sanctions prises conformément aux modalités d'application pour la certification de conformité CE219,
- à effectuer tous les paiements qui me seront réclamés conformément aux modalités d'application pour la certification de conformité CE219.

Cachet commercial du distributeur

Date et signature du distributeur

Modèle 5 : Lettre de demande de modification

(à établir sur papier à en-tête du demandeur)

AFNOR Certification
Monsieur le Directeur Général Délégué
116 avenue Aristide BRIAND –BP 40
FR - 92224 BAGNEUX Cedex

(préciser le lieu), le (préciser la date)

Objet : Déclaration de modification du/des produit(s) – CE219

Monsieur le Directeur Général Délégué,

J'ai l'honneur de déclarer que le(s) produit(s) mentionné(s) dans le tableau ci-dessous

Nom et marque commerciale du fabricant	Référence du produit du fabricant	Numéro du certificat CE ₀₃₃₃ délivré au fabricant

fait (font) l'objet(s) de la modification suivante : *(à préciser)*

A cet effet, je m'engage à :

a) ne pas présenter pour ce **(ces) systèmes pour le contrôle des fumées et de la chaleur** d'autres demandes simultanées de certificat de conformité CE et à ne pas maintenir en vigueur pour celui-ci (ceux-ci) un autre certificat de conformité CE délivré par un autre organisme notifié (*),

b) respecter toutes les conditions qui figurent dans les modalités d'application de certification de conformité CE prises en application de la Directive Produits de la Construction pour les systèmes pour le contrôle des fumées et de la chaleur, annexes comprises, ainsi que celles imposées par la/les norme(s) concernée(s),

c) me conformer sans restriction ni réserve aux décisions prises en application des documents précités,

(*) joindre la copie du certificat de conformité CE en cours de validité pour les produits déjà certifiés par un autre organisme notifié.

d) fabriquer en permanence les produits objets de cette demande en conformité avec le dossier technique correspondant et au produit de pré-série ou prototype testé.

e) déclarer toutes les modifications significatives relatives au contrôle de production en usine ou au produit et ne les mettre en œuvre qu'après accord d'AFNOR Certification.

f) mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir en permanence le contrôle de la production en usine et enregistrer les résultats des essais.

g) effectuer tous paiements qui me seront réclamés conformément aux modalités CE219.

Je m'engage par la présente à ne pas mettre en œuvre les modifications qui peuvent avoir une incidence déterminante sur la conformité de la production ou du produit aux exigences du marquage CE qu'après accord d'AFNOR Certification.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général Délégué, mes salutations distinguées.

**Date et signature du représentant
légal du demandeur :**

Ajouter OBLIGATOIREMENT la mention suivante si le fabricant n'est pas établi dans l'E.E.E. (Désignation d'un mandataire)

Date et signature du représentant
(mandataire) dans l'Espace Economique
Européen précédées de la mention
manuscrite :

"Bon pour acceptation de la représentation"

Modèle 6 : Lettre d'engagement avant envoi du prototype au laboratoire

(à établir sur papier à en-tête du demandeur)

AFNOR Certification
Monsieur le Directeur Général Délégué
116, avenue Aristide Briand – BP 40
FR - 92224 Bagneux Cedex

(préciser le lieu), le (préciser la date)

Objet : Engagement de non modification du produit-prototype a adresser au laboratoire et faisant l'objet de notre demande de certification de conformité CE. – CE219

Monsieur le Directeur Général Délégué,

Je soussigné agissant en qualité de dont le siège est situé à m'engage :

- à adresser au laboratoire le produit-prototype suivant :
Nom : ...*Précisez le(s) produit(s), la(les) gamme(s) ou la(les) famille(s) concernée(s)*
faisant l'objet de ma demande de certification de conformité CE du (*préciser la date*)
- à prendre la responsabilité de la sélection des échantillons.
- à prendre toute disposition pour que les produits qui seront fabriqués après la décision de certification seront conformes au produit-prototype spécifié dans le rapport d'essais final, et pour lequel la conformité avec l'annexes ZA de la norme (*préciser la norme*).. aura été vérifiée.
- à accepter avant toute livraison de produit CE, un prélèvement pour identification.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général Délégué, mes sentiments distingués.

**Date et signature du représentant
légal du demandeur :**

Ajouter OBLIGATOIREMENT la mention suivante si le fabricant n'est pas établi dans l'E.E.E. (Désignation d'un mandataire)

Date et signature du représentant
(mandataire) dans l'Espace Economique
Européen précédées de la mention
manuscrite :

"Bon pour acceptation de la représentation"

Modèle 7 : Lettre d'engagement du sous-traitant vis à vis du fabricant

(à établir sur papier à en-tête du demandeur)

AFNOR Certification
Monsieur le Directeur Général Délégué
116, avenue Aristide Briand – BP 40
FR - 92224 Bagneux Cedex

(préciser le lieu), le (préciser la date)

Objet : Engagement du sous-traitant vis-à-vis du fabricant – CE219

Monsieur le Directeur Général Délégué,

En tant que sous-traitant pour l'(les) opération(s) suivante(s) : *(préciser la liste des opérations)*

-
-

sur les systèmes pour le contrôle des fumées et de la chaleur suivants : (préciser les produit(s), gammes ... concernés)

fabriqué(s) dans le site suivant : (raison sociale et adresse complète)

pour (raison sociale et adresse complète du fabricant demandeur)

Je m'engage à accepter les visites, si besoin, relatives (aux) opération(s) citée(s) ci-dessus que j'effectue.

Par ailleurs, je prends note que le marquage CE est attribué à un système pour le contrôle des fumées et de la chaleur complet et que seul le bénéficiaire du certificat de conformité CE est en droit de faire état de ce marquage.


Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général Délégué, mes salutations distinguées.

**Date et signature du représentant
légal du demandeur :**

Ajouter OBLIGATOIREMENT la mention suivante si le fabricant n'est pas établi dans l'E.E.E. (Désignation d'un mandataire)

Date et signature du représentant
(mandataire) dans l'Espace Economique
Européen précédées de la mention
manuscrite :

"Bon pour acceptation de la représentation"

 AFNOR Certification Siège : 11, rue Francis de Pressensé FR-93571 La Plaine Saint-Denis Cedex Bureaux : 116, avenue Aristide Briand – BP 40 FR-92224 Bagneux Cedex Téléphone : +33 (0)1 46 11 37 00 Télécopie : +33 (0)1 46 11 39 40 www.afnor.org certification@afnor.org	N° d'identification AFNOR Certification : CE 219	
	Numéro de révision :	Date de mise en application :
	2	21 avril 2008

APPLICATION DE LA DIRECTIVE PRODUITS DE LA CONSTRUCTION – 89/106/CEE

**MODALITES D'APPLICATION
POUR LA CERTIFICATION DE CONFORMITE SYSTEME 1 :**

**SYSTEMES POUR LE CONTROLE
DES FUMÉES ET DE LA CHALEUR**

ECRANS DE FUMÉE

**DISPOSITIFS D'EVACUATION NATURELLE
DE FUMÉES ET DE CHALEUR**



**ANNEXE 3
MODALITES DU MARQUAGE CE**

La présente annexe a pour objet de :

- préciser les modalités de marquage spécifiques lorsqu'il existe une marque de qualité en complément du marquage CE ;
- préciser les modalités de marquage CE et de démarquage des produits, emballages, documentations techniques et commerciales ;
- présenter un modèle de déclaration de conformité CE.

1 COEXISTENCE D'UNE MARQUE DE QUALITE EN COMPLEMENT DU MARQUAGE CE

Règles de dimensionnement et de positionnement des cartouches, logos et polices de caractères :

L'apposition du marquage légal (par exemple la marque déposée d'un fabricant), d'une marque d'agrément ou de marques complétant le marquage CE est autorisée dans la mesure où ils ne créent pas de confusion avec le marquage CE et ne réduisent pas la lisibilité et la visibilité du marquage CE.

Le dimensionnement ne doit pas entraîner un déficit de lisibilité du marquage CE par rapport à un tout autre marquage. Dans ces conditions :

- Le cartouche (respectivement le logo [pour le logo, voir également le paragraphe 2 ci-après], la police de caractères utilisée) relatif au marquage CE doit être de dimension supérieure ou égale au cartouche (respectivement le logo, la police de caractères utilisée) de toute autre marque de qualité.
- Si les cartouches ou les logos doivent être présentés de façon verticale, il doit être fait référence au marquage CE en premier lieu.
- Les cartouches concernant le marquage CE et toutes autres marques complémentaires doivent figurer sur la même face du produit et de l'emballage afin d'éviter toute présentation sélective.

2 MODALITES DE MARQUAGE

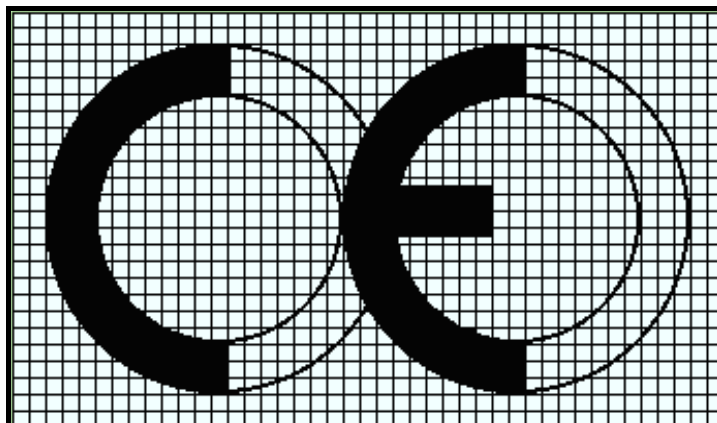
Le logo CE :

La charte graphique du logo CE est donnée dans la directive 93/68/CEE.

De plus, en cas de réduction ou d'agrandissement du logo du marquage CE, les proportions telles que définies dans le graphisme gradué figurant dans la Directive 89/106/CEE doivent être respectées.

La couleur du logo CE n'est pas spécifiée, mais le logo doit être lisible sur le support choisi.

Pour faciliter sa construction, un dessin est présenté ci-dessous :



Modalités de marquage :

Les modalités de marquage spécifiques aux systèmes pour le contrôle des fumées et de la chaleur sont précisées au paragraphe ZA.3 de l'annexe ZA de la norme concernée.

Il incombe au fabricant ou à son mandataire établi sur le territoire d'un des Etats Membres de l'E.E.E., d'apposer le marquage CE.

Pour plus de renseignements, notamment en cas d'application simultanée de plusieurs Directives Européennes pour un même produit, se reporter à la Directive 89/106/CEE ainsi qu'au décret de transposition N°92-647 du 8 juillet 1992, modifié par les décrets N°95-1051 du 20 septembre 1995 et N°2003-947 du 3 octobre 2003 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction.

3 CONDITIONS DE DEMARQUAGE DES PRODUITS CE

Tout retrait à la suite de décisions prises en cas de non-conformité d'un certificat de conformité CE entraîne l'interdiction d'utiliser le marquage CE et d'y faire référence. Le demandeur doit démarquer l'ensemble de ces produits à compter de la réception de la décision d'AFNOR Certification. De la même manière, les produits accidentellement non conformes doivent être démarqués.

En conséquence, dans ces cas, le marquage CE ne doit plus apparaître sur les produits, leurs emballages, la documentation, la publicité ou tout autre support du fabricant.

4 DECLARATION DE CONFORMITE CE

La déclaration de conformité CE est à établir par le fabricant (ou son mandataire) pour chaque produit couvert par le CPU faisant l'objet du certificat de conformité CE.

Elle doit être réalisée conformément aux spécifications du paragraphe ZA.4 de l'annexe ZA de la norme appropriée.

Un modèle de Déclaration de conformité CE est proposé à la page suivante.

Modèle de déclaration de conformité :**DECLARATION DE CONFORMITE CE D'UN SYSTEME POUR LE CONTROLE DES FUMÉES ET DE LA CHALEUR**LOGO DE LA
SOCIÉTÉ**0333**

Etablie conformément au décret de transposition N°92-647 du 8 juillet 1992, modifié par les décrets N°95-1051 du 20 septembre 1995 et N° 2003-947 du 3 octobre 2003 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction et à l'article 14 de la Directive Produits de la Construction 89/106/CEE du 21 septembre 1988 amendée par la Directive 93/68/CEE du 22 juillet 1993. Déclaration formulée par le fabricant établi dans l'Espace Economique Européen (EEE). Nous déclarons, sur la base de la certification CE de conformité jointe le concernant, que la conformité du produit désigné ci-dessous a été établie conformément à la norme EN 12 101-2 et que ce produit répond aux dispositions de l'annexe ZA de la norme concernée.

Désignation commerciale : **XXXXXXXXXX**

Certification de conformité CE : 0333-CPD-219XXX

Délivré par : AFNOR Certification le XX/XX/XXXX - Validité jusqu'au XX/XX/XXXX

Nom et qualité de la personne habilitée à signer la présente déclaration

Adresse de la société

Adresse de la société

Désignation du produit
Désignation du produit
Désignation du produit

Description du produit

Principes d'ouverture ; énergie ; caractéristiques d'ouverture (angle, hauteur de déplacement, longueur de déplacement) ; principe de cinématique de mouvement du système d'ouverture ; hauteur de costière, épaisseur du dormant/hauteur du dormant ; forme de costière ou du dormant ; plage dimensionnelle ; lieu d'installation (toiture, façade)...

Options possibles :


Éléments moteurs (autre énergie) ; matériaux de la costière ou du dormant ; ouverture et fermeture ou ouverture seule ; option d'aération ; costière coiffante d'adaptation sur costière existante ou châssis d'adaptation sur dormant existant ; remplissages pour l'éclairage ou l'isolation thermique ou phonique ; options de sécurité de type élément thermosensible, contacteur(s) de fin de course ou autres ; éléments de protection contre la chute (Retardateur d'effraction, barreaudage, grillage...)...

Limites d'utilisation et préconisation :**Inclinaison maximale autorisée pour le plan d'appui de la costière :****Type de pose selon la pente...****Spécifications techniques :**

		Référence EN 12 101-2
Surface utile d'ouverture Aa	voir ci-dessous	§ 6, annexe B
Température de déclenchement thermique	...°C	§ 4.1
Ouverture du dispositif d'évacuation	Type A ou B	§ 4.3
Fiabilité	Re	§ 7.1, annexe C
Ouverture sous charge	SL	§ 7.2, annexe D
Température ambiante basse	T (-....)	§ 7.3, annexe E
Charge éolienne	WL	§ 7.4, annexe F
Résistance à la chaleur	B	§ 7.5, annexe G
Réaction au feu	Spécification par type de matériaux	§ 7.5.2.1

Tableau(x) et/ou graphe(s) précisant pour chaque dimension commerciale :

La surface utile d'ouverture par type d'énergie, et toute information complémentaire nécessaire pour ce produit (exemple : la surcharge de neige si modèle en toiture, différents types de remplissage, caractéristique spécifiques....)
(sur une ou plusieurs page(s))

 AFNOR Certification Siège : 11, rue Francis de Pressensé FR-93571 La Plaine Saint-Denis Cedex Bureaux : 116, avenue Aristide Briand – BP 40 FR-92224 Bagneux Cedex Téléphone : +33 (0)1 46 11 37 00 Télécopie : +33 (0)1 46 11 39 40 www.afnor.org certification@afnor.org	N° d'identification AFNOR Certification : CE 219	
	Numéro de révision :	Date de mise en application :
	2	21 avril 2008

APPLICATION DE LA DIRECTIVE PRODUITS DE LA CONSTRUCTION – 89/106/CEE

**MODALITES D'APPLICATION
POUR LA CERTIFICATION DE CONFORMITE SYSTEME 1 :**

**SYSTEMES POUR LE CONTROLE
DES FUMÉES ET DE LA CHALEUR**

ECRANS DE FUMÉE

**DISPOSITIFS D'EVACUATION NATURELLE
DE FUMÉES ET DE CHALEUR**



ANNEXE 4 :

LEXIQUE

1 LEXIQUE GENERAL

Contrôle de production en usine : Le contrôle de la production en usine (CPU) est le contrôle interne continu effectué par le fabricant sur la production.

Essai type : Ensemble des essais requis par la partie harmonisée ZA de la norme servant de référence au marquage CE effectués sur un prototype, modèle de pré-série ou un produit représentatif de la série.

Demandeur : Entité juridique demandant le marquage CE pour un ou plusieurs produit(s)

Distributeur : Personne Morale distribuant les produits du demandeur/titulaire qui n'intervient pas sur le produit pour modifier la conformité aux exigences du marquage CE.

Les types de distributeurs peuvent être les suivants :

- distributeurs qui n'interviennent pas techniquement sur le produit et qui distribuent le produit sous la marque commerciale du titulaire,
- distributeurs qui n'interviennent pas techniquement sur le produit et qui distribuent le produit avec changement de marque commerciale et/ou référence commerciale (nécessité de maintien de droit d'usage ou demande de droit d'usage si le demandeur ne souhaite pas qu'il soit fait référence explicite au demandeur/titulaire. Dans ce dernier cas les responsabilités respectives sont définies par contrat et l'accord du demandeur/titulaire est donné par écrit, voir demande de maintien),

Maintien : Procédure provoquée lorsqu'un produit certifié est distribué sous une autre marque commerciale et/ou référence commerciale soit par le fabricant, soit par un distributeur.

Les modifications apportées au produit admis ne peuvent être que des aménagements de détails concernant le marquage de la référence commerciale et/ou référence commerciale du produit et les documents publicitaires.

Mandataire Européen : Lorsqu'un demandeur/fabricant est situé en dehors de l'Espace Economique Européen, il doit se faire représenter, conformément à la Directive Produit de Construction, par un mandataire situé dans l'E.E.E.

Modification significative d'un produit : changement d'un produit existant (même design fondamental et processus de production) qui est de nature à changer la(les) valeur(s) déclarée(s).

Modification mineure d'un produit : elle n'affecte pas les valeurs déclarées de manière négative et cela sera vérifié via le contrôle de vérification CPU aux rapports d'essais d'ITT sur la visite suivante. Dans tous les cas, au minimum, l'Organisme Notifié sera informé par écrit et sans délai par le producteur de tels changements et l'Organisme notifié décidera si une nouvelle visite est exigée et/ou si un nouvel ITT est nécessaire.

Référence commerciale : On entend par "référence commerciale" une appellation unique permettant d'identifier avec précision le produit.

Sous-traitant : Entité juridique réalisant une ou plusieurs opérations pour le compte du demandeur/titulaire sous les spécifications, la responsabilité et la surveillance de ce seul demandeur.

Titulaire : Entité juridique qui bénéficie d'un certificat de conformité CE₀₃₃₃.

Fournisseur : Entité juridique qui fournit des biens nécessaires à la production ou au fonctionnement d'une entreprise.

2 ECRANS DE FUMEE

Famille : Les produits peuvent être regroupés en familles de produits lorsqu'une ou plusieurs caractéristiques sont communes à tous les produits de cette famille ou que les résultats d'essai sont représentatifs de tous les produits de cette famille.

Type : Un type d'écran est défini par sa nature (fixe ou mobile) et pour les écrans mobiles les mode d'ouverture et de fonctionnement.

Ecrans fixes : - avec matériau flexible,
- avec matériau rigide.

Ecrans mobiles : Le mode d'ouverture peut être :

- système à rouleau,
- système plissé,
- système à charnière,
- système coulissant

Mode de fonctionnement :

- le mode de fonctionnement dit ASB1 (Active smoke barriers dit à sécurité positive l'écran passe en position de sécurité lorsque toutes les sources d'énergie ne fonctionnent plus et en cas de dysfonctionnement de l'installation)
- le mode de fonctionnement dit ASB2 (Active smoke barriers passant en position de sécurité sur déclenchement externe qui nécessitent une source d'énergie auxiliaire)

Les variantes possibles à l'intérieur d'un type sont :

- Le matériau du rideau,
- La nature des éléments moteurs (pour les écrans mobiles),
- La nature de la source d'énergie auxiliaire quand elle existe (pour les écrans mobiles),

3 DISPOSITIFS D'EVACUATION NATURELLE DE FUMEEES ET DE CHALEUR

Modèle : DENFC de dimension unique.

Produit : DENFC dans son ensemble conçu et réalisé pour être non modifiable après mise sur le marché par le titulaire.

Gamme : Une gamme de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur est un ensemble d'exutoires de fumées en façade ne différant entre eux que par leurs dimensions de trémies ou cadre dormant (en longueur et/ou en largeur) avec les mêmes :

- principes d'ouverture (par exemple : un vantail articulé autour d'un axe de rotation, ou deux vantaux articulés autour d'un axe de rotation, ou un vantail à soulèvement, ou un vantail à déplacement horizontal ou à lames, ou autre),
 - caractéristiques d'ouverture (angle, hauteur de déplacement, longueur de déplacement, ...)
 - principe de cinématique de mouvement du système d'ouverture
 - hauteur de costière, épaisseur du dormant/hauteur du dormant
- forme de costière ou du dormant (section identique)

Variantes possibles à l'intérieur d'une gamme :

- les éléments moteurs (intrinsèques, pneumatiques, électriques)
- matériaux de la costière ou du dormant
- ouverture + fermeture ou ouverture seule
- option d'aération
- costière coiffante d'adaptation sur costière existante ou châssis d'adaptation sur dormant existant.
- remplissages pour l'éclairage ou l'isolation thermique ou phonique

options de sécurité de type élément thermosensible, contacteur(s) de fin de course ou autres éléments de protection contre la chute Retardateur d'effraction (barreaudage, grillage)

Type de DENFC : On distingue deux types de DENFC :

- Dispositif d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur **monté en toiture**

Pour ce type de produits, on distingue les **gammes** suivantes :

- à 1 vantail articulé autour d'un axe de rotation
- à 2 vantaux articulés autour d'un axe de rotation
- à 1 vantail à soulèvement
- à 1 vantail à déplacement horizontal
- à lames
- de voûte etc....

Tout DENFC monté en toiture n'entrant pas dans l'une de ces gammes constitue une nouvelle gamme.

- | - Dispositif d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur **monté en façade**

Pour ce type de produits, on distingue les **gammes** suivantes :

- coulissant ou à guillotine
- à axe horizontal ou à axe vertical
- à l'italienne
- à lames etc....

Chaque gamme doit porter une référence commerciale unique.


Tout DENFC monté en façade n'entrant pas dans l'une de ces gammes constitue une nouvelle gamme.

Exemple d'arborescence de produit :

Type de DENFC : montés en toiture

Gamme de produits : à 1 vantail articulé autour d'un axe de rotation

Energie : alimenté par énergie électrique

 AFNOR Certification Siège : 11, rue Francis de Pressensé FR-93571 La Plaine Saint-Denis Cedex Bureaux : 116, avenue Aristide Briand - BP 40 FR-92224 Bagneux Cedex Téléphone : +33 (0)1 46 11 37 00 Télécopie : +33 (0)1 46 11 39 40 www.afnor.org certification@afnor.org	N° d'identification AFNOR Certification : CE 219	
	Numéro de révision :	Date de mise en application :
	2	21 avril 2008

APPLICATION DE LA DIRECTIVE PRODUITS DE LA CONSTRUCTION – 89/106/CEE

**MODALITES D'APPLICATION
POUR LA CERTIFICATION DE CONFORMITE SYSTEME 1 :**

**SYSTEMES POUR LE CONTROLE
DES FUMEEES ET DE LA CHALEUR**

ECRANS DE FUMEE

**DISPOSITIFS D'EVACUATION NATURELLE
DE FUMEEES ET DE CHALEUR**



**ANNEXE 5 :
Régime financier**

La présente annexe des modalités d'application a pour objet de définir le montant des prestations afférentes à l'obtention du marquage CE – SYSTEMES POUR LE CONTROLE DES FUMÉES ET DE LA CHALEUR et à décrire les modalités de recouvrement.

Le demandeur ou le fabricant doit s'acquitter de ces frais dans les conditions prescrites.

Toute défaillance de la part du demandeur/fabricant fait en effet obstacle à l'exercice par AFNOR Certification des responsabilités de contrôle et d'intervention qui lui incombent au titre des présentes modalités d'applications.

Dans le cas où la première mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ne déterminerait pas, dans un délai d'un mois, le paiement de l'intégralité des sommes dues, AFNOR Certification procèdera au retrait des certificats du titulaire pour l'ensemble des produits certifiés et les factures non réglées par le demandeur/fabricant seront transmises au service contentieux de chacun des Organismes concernés (secrétariat technique, organisme d'inspection, laboratoires...).

Ces frais sont facturés aux demandeurs/fabricants par AFNOR Certification à l'exception des frais de visite et d'essais facturés directement par les organismes concernés.

Un document annexé, appelé TARIFS, fixe le montant de ces frais pour l'année en cours. Ces montants sont révisables par AFNOR Certification annuellement. Les montants indiqués ci-après sont uniquement donnés en € Hors Taxe.

1 Prestation d'admission d'un nouveau DEMANDEUR

1.1 Droit d'inscription

Lors de la première demande de certification de conformité CE de la société relevant des présentes modalités d'applications, un droit d'inscription est versé par le demandeur (fabricant ou distributeur en cas de procédure de « maintien ») par type de produit présenté (système pour le contrôle des fumées et de la chaleur).

Celui-ci correspond à une participation à la mise en place de la certification relative au marquage CE des systèmes pour le contrôle des fumées et de la chaleur fixes relevant du système d'attestation de conformité 1 au sens de la Directive Produits de Construction.

Il est payé en une seule fois au moment du dépôt de la demande par chaque demandeur et restent acquis même dans le cas où l'admission ne serait pas prononcée.

1.2 Instruction de la demande (frais de gestion)

Cette prestation comprend l'analyse technique du dossier (étude des documents, organisation et suivi des audits et essais initiaux...) et la gestion administrative des dossiers.

Elle est facturée selon le dossier de demande par famille d'écran/gamme de DENFC. Elle est payée en une seule fois au moment du dépôt de la demande et reste acquise même dans le cas où l'admission ne serait pas prononcée.

1.3 Visite de l'unité de fabrication

Cette prestation réalisée par l'Organisme d'Inspection comprend :

- la préparation de l'inspection/audit,
- la visite de l'unité de fabrication,
- l'élaboration du rapport de visite,

La durée de la visite initiale ne peut être inférieure à 0.5 jour sur site. Elle est fonction du nombre de familles/gammes/produits présentées, de la grandeur du site à visiter et est déterminé par AFNOR Certification après examen du dossier technique.

Ce montant ne comprend pas les frais de déplacement qui font l'objet d'une facture au fabricant, établie sur la base du coût réel.

De plus, en cas de mission lointaine (hors UE), la ou les journées de déplacement sont facturées sur la base du coût total en sus de l'intervention.

Les frais relatifs aux visites sont directement facturés par l'Organisme d'Inspection selon ses propres tarifs disponibles sur simple demande auprès de lui.

ATTENTION :

Toute annulation d'un audit dont la date a été retenue en accord entre l'organisme d'inspection et l'entreprise auditée fait l'objet d'une facturation sur les bases suivantes :

- * annulation de 15 jours à 8 jours de la date prévue : 50 % du montant de l'audit,
- * annulation de 7 jours à 3 jours de la date prévue : 75 % du montant de l'audit,
- * annulation de 2 jours au jour prévu : 100 % du montant de l'audit.

1.4 Essais

Les frais relatifs aux essais en laboratoire sont directement facturés par le Laboratoire, selon ses propres tarifs disponibles sur simple demande auprès de lui.

1.5 Participation au fonctionnement

Les fabricants et distributeurs ayant obtenu le certificat de conformité CE délivré par AFNOR Certification leur permettant d'apposer le marquage CE sur les produits concernés contribuent au fonctionnement général de la présente certification.

La participation au fonctionnement est destinée à couvrir :

- le traitement des usages abusifs,
- les participations aux réunions européennes,
- le suivi de la normalisation européenne...

Lorsque le marquage CE est accordé au cours de l'année, le montant de la participation au fonctionnement est calculé AU PRORATA du nombre de mois séparant la décision d'accord de cette certification du 31 décembre de l'année en cours.

Cette participation au fonctionnement est facturée dès que la décision d'accord de cette certification est prononcée en fonction du nombre de site et du nombre de gammes/familles/produits par fabricant et par distributeur.

2 Nouveaux produits d'un DEMANDEUR (admission ou extension)

2.1 Gestion de la demande

Le montant correspondant à l'extension reste acquis quelque soit la décision prononcée.

Ce paragraphe s'applique dans les cas suivants :

- lorsque les modifications apportées au produit déjà certifié peuvent remettre en cause la conformité du produit par rapport exigences des normes concernées,
- lorsque le demandeur souhaite ajouter un nouveau produit/énergie/famille/gamme au famille/gamme déjà certifié CE₀₃₃₃ selon la même norme.

Cette gestion est facturée au moment du dépôt de la demande et reste acquise même dans le cas où l'admission ne serait pas prononcée.

2.2 Visite et/ou analyse technique documentaire

Pour l'admission de nouveaux produits d'un fabricant, AFNOR Certification en concertation avec le laboratoire statut sur la nécessité d'un nouvel audit et/ou d'un prélèvement et ou d'une analyse documentaire.

2.2.1) La visite

L'éventuelle visite d'extension peut être réalisée en même temps que la visite régulière de surveillance ; Les modalités de facturation sont celles prévues au § 1.3.

Cependant, en cas de mission lointaine (hors UE), la ou les journées de déplacement sont facturées sur la base du coût total (temps de préparation et de déplacement, audit, rédaction du rapport, frais de déplacement et d'hébergement...) de l'intervention.

ATTENTION :

Toute annulation d'audit de la part du titulaire fera l'objet d'une facturation selon les conditions prévues au § 1.3.

Les frais relatifs aux visites (cf. § 1.3) sont directement facturés par l'Organisme d'Inspection selon ses propres tarifs disponibles sur simple demande auprès de lui.

2.2.2) L'analyse technique documentaire

Une analyse technique documentaire peut être réalisée avant la décision de certification de conformité CE₀₃₃₃ d'un produit/famille/gamme. Cette prestation est à la charge du demandeur.

2.3 Essais

La nécessité de réaliser ou non des essais est jugée après concertation entre AFNOR Certification et le(s) laboratoire(s) désigné(s) par AFNOR Certification.

Les coûts relatifs aux éventuels essais sont directement facturés par chaque laboratoire selon les tarifs disponibles sur simple demande auprès de lui.

S'il n'y a pas de visite du site de fabrication, les coûts de prélèvement par AFNOR Certification des échantillons sont facturés par l'Organisme d'Inspection selon ses propres tarifs disponibles sur simple demande auprès de lui.

Tout autre frais (frais de manutention liée aux dimensions et poids du produit testé et aux caractéristiques des véhicules de transport etc...) sont à la charge du demandeur.

2.4 Participation au fonctionnement

Les modalités définies au paragraphe § 1.5 s'appliquent intégralement.

3 Demande de Maintien

Il s'agit de la distribution d'un produit certifié sous une autre appellation commerciale

3.1 Droit d'inscription

Lors de la première demande de certification de conformité CE de la société relevant des présentes modalités d'applications, un droit d'inscription est versé par le demandeur par société et par norme demandée

Celui-ci correspond à une participation à la mise en place de la certification relative au marquage CE des systèmes pour le contrôle des fumées et de la chaleur fixes relevant du système d'attestation de conformité 1 au sens de la Directive Produits de Construction.

Il est payé en une seule fois au moment du dépôt de la demande par chaque demandeur (fabricant, distributeur...) et restent acquis même dans le cas où l'admission ne serait pas prononcée.

3.2 Frais de gestion

Cette prestation comprend l'ouverture, la constitution et le suivi des dossiers, la délivrance des décisions.

Elle est facturée PAR FAMILLE DEMANDEE, PAR DEMANDE COMPLEMENTAIRE. Elle est payée en une seule fois au moment du dépôt de la demande et reste acquise même dans le cas où l'admission ne serait pas prononcée.

3.3 Participation au fonctionnement

Les modalités définies au paragraphe § 1.5 s'appliquent intégralement lors de toute demande de maintien.

4 Surveillance

4.1 Visite de l'unité de fabrication

Les modalités définies au paragraphe § 1.3 s'appliquent intégralement.

4.2 Participation au fonctionnement

Les fabricants et distributeurs ayant obtenu la certification de conformité CE délivrée par d'AFNOR Certification leur permettant d'apposer le marquage CE sur les produits concernés contribuent au fonctionnement général de la présente certification (traitement des usages abusifs, participations aux réunions européennes, suivi de la normalisation européenne...).

Cette participation au fonctionnement par gamme/famille certifiés est facturée annuellement et intégralement en une seule fois.

Elle reste acquise dans le cas où le certificat de conformité relatif au marquage CE du produit serait retiré.

5 Contrôles supplémentaires ET PRELEVEMENTS

Les coûts entraînés par les contrôles supplémentaires pouvant résulter :

- de demandes insuffisamment préparées,
- ou d'anomalies décelées par les contrôles courants,
- ou reprise de dossier,
- ou suite à des résultats d'essais et/ou d'audit non conformes,

sont à la charge du demandeur / titulaire.

6 Recouvrement des frais

AFNOR Certification, les Organismes d'Inspection et les Laboratoires d'essais facturent chacun séparément les montants qui leur sont dus.

Le montant total TTC indiqué sur la facture AFNOR Certification doit être réglé dans le délai indiqué à la date "échéance", soit au plus tard 30 jours après la date de facturation.

Le demandeur/fabricant doit s'acquitter des frais définis dans les présentes modalités d'applications dans les conditions prescrites. Toute défaillance de sa part fait en effet obstacle à l'exercice par AFNOR Certification des responsabilités qui lui incombent au titre des présentes Modalités d'application.

Dans le cas où une première mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé réception ne détermine pas, dans un délai d'un mois, le paiement de l'intégralité des sommes dues, AFNOR Certification transmettra au contentieux les factures non réglées par le demandeur/client.

Sur les factures émises par AFNOR Certification les prestations sont identifiées par les codes suivants :

Prestations	Codes
DROIT D'INSCRIPTION - SYSTEMES CONTROLE FUMEEES ET CHALEUR	CE219110
DOSSIER 1 ^{ère} ADM - SYSTEMES CONTROLE FUMEEES ET CHALEUR	CE219111
DOSSIER ADM COMPLEMENT- SYSTEMES CONTROLE FUMEEES ET CHALEUR	CE219112
MAINTIEN- SYSTEMES CONTROLE FUMEEES ET CHALEUR	CE219113
REDEVANCE GESTION ANNU - SYSTEMES CONTROLE FUMEEES ET CHALEUR	CE219125